

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 229.926 du 22 janvier 2015

A. 213.091/XI-20.260

En cause : **TOMOIAGA** Vasile,  
ayant élu domicile chez  
Me A. TIELEMAN, avocat,  
avenue d'Italie 43/28  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me B. RENSON, avocat,  
rue Père Eudore Devroye 47  
1040 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 15 juillet 2014 par Vasile TOMOIAGA, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 qui lui a été notifié le 13 juin 2014 en vertu duquel «il y a lieu de procéder au transfèrement interétatique vers un établissement pénitentiaire roumain du nommé Vasile TOMOIAGA, né le 16.12.1977, en vue de l'exécution du reliquat de la peine prononcée» par l'arrêt rendu, le 22 décembre 2011, par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 228.093 du 17 juillet 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et accordant le *pro deo* à la partie requérante;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 23 septembre 2014 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. X. DUPONT,        | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT